

**CONVENTION 2023-2027**  
**relative aux opérations de déneigement**  
**sur les anciennes Routes Départementales 27, 27a et 3**

ENTRE d'une part :

- la Collectivité de Corse représenté par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 31 janvier 2024,

-

et d'autre part :

- la Commune de Bastelica représentée par M. Jean-Baptiste GIFFON, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° ... en date du .....

IL EST CONVENU & ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1 : Préambule**

La présente convention a pour but d'établir les conditions techniques et financières d'intervention de la commune de Bastelica pour les opérations de déneigement des routes départementales, désignées ci- après :

- Ex. RD 27 - en totalité de Cavru (PR 0,000) via Bastelica jusqu'à Bucugnà, soit un total de 42 km.
- Ex. RD 3 - du carrefour de l'ex. RD 27 (PR 28.630) jusqu'au Carrefour de l'ex. RD 103 (PR 9.870), soit un total de 18,760 km.
- Ex. RD 27a - la desserte de la station d'hiver d'ESE, soit un total de 15,230 km.
- Ex. RD 127 - du carrefour avec l'ex. RD 27 jusqu'au village de Tavera, soit un total de 4,8 km.

En période de neige, la prestation inclut le salage des chaussées désignées ci-dessus, après raclage de la neige, le sel de déverglage sera mis à disposition par la Collectivité de Corse au niveau du centre de stockage de la commune.

Les opérations de salage préventif hors période de neige sont réalisées par les services de la Collectivité de Corse.

**Article 2 : Moyens**

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre par la Commune de Bastelica pour les opérations de déneigement des routes départementales susvisées sont définis ci-après :

2-1 - Matériel

2-1-1 - Véhicule de déneigement équipé :

- véhicule 4x4 porte-outils MERCEDES de 2014 et ses équipements (lame braise, étrave transformable, fraise à neige, saleuse.
- Véhicule 4x4 porte-outil UNIMOG de 1982 et ses équipements (lame braise, étrave transformable).

2-1-2 - Chargeur équipé :

(le modèle prévu est un CASE n° de châssis JEE0041.634).

- d'une étrave transformable.

2-2 - Personnel : trois (3) agents.

### **Article 3 : Mode d'exécution des prestations et conditions d'application**

3-1 - La Commune de Bastelica s'engage à intervenir pour assurer les opérations de déneigement nécessaires à maintenir la circulation ouverte sur les routes départementales citées à l'article 1<sup>er</sup> avec les moyens en matériel et en personnel ressortant de l'article 2.

3-2 - Pour garantir la réalisation et la continuité des opérations de déneigement, la Commune de Bastelica s'engage à :

- s'agissant du matériel : effectuer la maintenance et les réparations nécessaires pour en assurer son bon état de fonctionnement.
- s'agissant du personnel :
  - fournir avant la campagne VH, le planning des agents d'astreinte pour chaque semaine ainsi que leurs coordonnées téléphoniques.
  - en cas d'absence d'un agent, assurer son remplacement autant que de besoin.

3-3 - Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 3-2 précédent ne pourraient être remplies et nécessiteraient, pour assurer la continuité du service public des opérations de déneigement, soit l'intervention des moyens propres de la Collectivité de Corse dans la mesure de ses possibilités, soit le recours à des entreprises privées, les dépenses engagées par la Collectivité de Corse viendront en déduction des sommes dues à la Commune de Bastelica au titre de la présente convention.

Sont exclus du champ d'application de cette mesure, les cas de force majeure définis à l'Article 7.

3-4 - Les opérations de déneigement s'effectueront en priorité sur les ex. RD 27 et RD 3, itinéraires qui assurent le désenclavement des villages concernés vers Aiacciu :

- Ex. RD 27 - entre Cavru et Bastelica notamment, la largeur des opérations de déneigement devra permettre une circulation dans les deux sens.
- Ex. RD 3 - compte-tenu de l'étroitesse de la chaussée, des points de croisement devront être opportunément créés en fonction des surlargeurs et points singuliers existants afin d'éviter tout risque d'embouteillage.

### **Article 4 : Déclenchement et Contrôle des opérations de déneigement - Un agent référent doit être désigné par la Commune.**

La synchronisation entre cet agent référent et le responsable VH de la Rughjoni Santa Maria Siché doit permettre à ce dernier le déclenchement des opérations de Déneigement.

L'agent référent de la Commune s'engage à transmettre chaque matin dès la fin des interventions au siège de la subdivision routière, un compte rendu d'intervention au moyen d'une application informatique fournie par la Collectivité de Corse.

Le contrôle sera assuré par le responsable de la Viabilité Hivernale de la Collectivité

de Corse qui aura notamment pour mission :

- de vérifier le bon accomplissement des opérations de déneigement selon les modalités ci-avant définies ;
- de transmettre à la Mairie toute instruction relative à l'application des clauses de la présente convention ;
- d'apprécier la nécessité d'intervention de moyens d'appoint en cas de force majeure ;
- de rendre compte de tout problème pouvant résulter de l'accomplissement ou non des opérations de déneigement.

### **Article 5 : Rémunération de la commune de Bastelica**

Les prestations objet de la présente convention sont rémunérées sur la base d'un forfait annuel de 80 000 € se décomposant de la manière suivante :

- matériel : 45 000 €
- personnel : 18 000 €
- frais de fonctionnement : 17 000 €

### **Article 6 : Durée et modalités de révision et de résiliation de la convention**

#### **6- 1 - Durée et modalités de révision :**

La présente convention prend effet dès sa signature pour la campagne de déneigement de 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) années.

Le montant forfaitaire total fera l'objet chaque année à partir de la saison 2023/2024 d'une indexation calculée sur la base du taux d'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement notifiée à la Commune de Bastelica.

#### **6- 2 - Résiliation de la présente convention :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de contestation et après tentative de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

### **Article 7 : Cas de force majeure**

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent déterminer les cas de force majeure, c'est-à-dire des situations auxquelles il n'est pas possible de remédier avec les engins cités à l'article 2, sans le concours d'engins supplémentaires, bulldozer et autres matériels plus puissants.

Ceci étant, rentrent dans les cas de force majeure, les éboulements rocheux et grosses avalanches qui en raison de leur nature et de leur importance, requièrent le concours d'engins spécialisés. L'appréciation du cas de force majeure relève uniquement du contrôle de la Viabilité Hivernale de la Collectivité de Corse sur sollicitation de la Commune de Bastelica.

Les moyens d'appoint à mettre en œuvre sont déterminés de manière contradictoire.

### **Article 8 : Notification**

La présente convention sera notifiée à M. le Receveur Municipal de la Commune de Bastelica ainsi qu'à Mme le Payeur de Corse, pour exécution.

Fait en autant d'exemplaires que de droit.

À Bastelica, le  
Le Maire de la  
Commune de  
Bastelica

À Ajaccio, le  
Le Président du Conseil exécutif  
de Corse